## **COMMUNIQUE DE PRESSE**













Tours, le 25 mars 2020

## COVID-19 : Les entreprises du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire limitent leurs activités au strict travaux d'urgence et de mise en sécurité

L'épidémie de COVID-19 que connaît notre pays depuis plusieurs semaines affecte désormais l'ensemble de l'économie du BTP en Indre-et-Loire.

Réunis lundi 23 mars à la préfecture en présence de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, la FFB 37, la CAPEB 37, la FNTP 37, la CNATP 37 ainsi que l'OPPBTP Centre Val-de-Loire, ont arrêté d'un commun accord les conditions dans lesquelles l'activité des entreprises du BTP peut continuer à s'exercer.

A compter de ce lundi, les entreprises limiteront leur activité aux travaux d'urgence ou de mise en sécurité (exemple : travaux de confortement pour éviter des effondrements, réparations indispensables d'installations électriques ou thermiques, opérations de maintenance nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes...) ainsi qu'aux chantiers dans les domaines stratégiques : agroalimentaires, réseaux d'énergie....

En cas de désaccord entre les entreprises et la maîtrise d'ouvrage ou les clients, la préfecture tranchera sur la notion d'urgence.

De manière à ne pas exposer les salariés réalisant des travaux d'urgence aux risques de contamination, mais aussi pour faire en sorte qu'ils ne soient pas eux-mêmes vecteur de transmission du COVID-19 à autrui, ces travaux devront être réalisés dans le parfait respect des gestes barrières préconisés par les pouvoirs publics.

Pour aider les entreprises à mettre ces gestes en pratique, un guide préalablement validé par les ministères du Travail, des Solidarités et de la Santé sera diffusé dans les jours qui viennent par les organisations professionnelles. Réalisé en lien avec l'OPPBTP, il donnera pour les entreprises de

toute activité et de toute taille, une série de recommandations pratiques pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers, y compris chez les particuliers.

Il est demandé aux entreprises qui ne pourraient mettre en œuvre ces règles sanitaires de ne pas envoyer leurs salariés sur les chantiers.

## De ce fait :

- lorsque les entreprises seront empêchées de réaliser leurs travaux du fait des directives de leur maître d'ouvrage ou client ou du fait de l'arrêt de l'activité de leurs fournisseurs,
- ou lorsque les travaux qu'elles pourraient réaliser ne peuvent être qualifiés de travaux d'urgence,
- et enfin lorsque les travaux d'urgence ne pourraient être exécutés conformément au protocole sanitaire,

le bénéfice de l'aide à l'activité partielle sera accordé aux entreprises.

